





# YACHT CLUB DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Association sans but lucratif  
– Cercle de voile et de surf –  
Siège social: 1, um Séi – L-9665 Liefrange

## CONVENTION

**entre** 1. le YACHT CLUB DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG (YCL),  
représenté par son président Leo Fiume,

**et** 2. \_\_\_\_\_  
demeurant à \_\_\_\_\_  
membre du YCL et détenteur du/des bateau(x) énuméré(s) ci-dessus.

### Il est convenu ce qui suit :

a. Le YCL autorise la partie sub 2. à garer l'(les) embarcation(s) prédésignée(s) sur un emplacement à désigner par le chef de base, du **22 mars au 25 octobre 2025 inclus**.

À la fin de cette période, l'emplacement devra être libéré afin de permettre l'entretien et le nettoyage des lieux. L'autorisation ci-dessus est susceptible d'être suspendue provisoirement en cours de saison si une autorité compétente en fait la demande au YCL.

b. L'autorisation ci-dessus est soumise au paiement d'une participation aux frais de \_\_\_\_\_ euros.

c. La partie sub 2. exonère d'ores et déjà le YCL de la responsabilité pour tout dommage dont l'embarcation ou tout autre matériel se trouvant sur l'emplacement pourrait faire l'objet en cours d'année du fait d'un tiers, d'un autre membre ou d'un responsable du club.

d. Le détenteur de l'(des) embarcation(s) déclare l'(les) avoir valablement immatriculée(s) et assurée(s).

La présente est conclue à titre de pure tolérance et les parties n'entendent pas lui donner d'autres conséquences que celles expressément stipulées entre parties ; elle ne constitue plus particulièrement ni location, ni dépôt ou similaire.

Date et signatures :

YCL

membre

**Le YCL tient à rappeler que seuls les membres ont droit à une armoire de location à la base nautique. En cas de non-paiement de la cotisation, le chef de base évacuera le contenu des armoires en question en présence d'un témoin. Les affaires pourront être récupérées à la base sur rendez-vous.**